

Département de l'Isère

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PRIMARETTE

L'an deux mil seize le 17 novembre à 20h, le Conseil Municipal de la commune de Primarette, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Angéline APPRIEUX, Maire.

Nombre de conseillers : 14 Nombre de présents : 8

<u>Etaient présents</u>: APPRIEUX Angéline, DELAY Jean-Louis, GAS Marcel, SANTONAX Martial, LANTHEAUME Christiane, NORMAND Patrick, MERCIER Serge, GENTIL Franck. <u>Absents excusés</u>: BRAGANTI Karine, AVALLET Michèle, HUREL Noël, CARRION Adèle,

POURCHERE Jean-Daniel (donne pouvoir à APPRIEUX Angéline),

Retards: GUERRERO Elisabeth (arrivée à 20h30)

Date de la convocation: 10 novembre 2016

Secrétaire de séance: LANTHEAUME Christiane

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

## Objet de la délibération : Taxe d'aménagement

**Madame le Maire** indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée et est applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, notamment la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE). La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération du 24 novembre 2011 instituant sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3 %,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 10 voix pour, décide :

De maintenir le taux à 3%.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans.

Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré ce jour, le 17 novembre 2016

**Le Maire,** Angéline APPRIEUX

